

BE-A0545_007561_801182_FRE

Inventaire des archives de la Cour militaire,
dossiers des arrêts, 1956



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Instruments de recherche.....	4
Recommandations pour l'utilisation.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	6
Producteur d'archives.....	6
Nom.....	6
Historique.....	6
Organisation, compétences et activités.....	6
Archives.....	9
Historique.....	9
Acquisition.....	9
Contenu et structure.....	11
Contenu.....	11
Sélections et éliminations.....	11
Accroissements / compléments.....	12
Mode de classement.....	12
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	13
Archives de la Cour militaire. Dossiers de procédure d'affaires jugées, 1956	13

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Cour militaire, dossiers des arrêts.

Période:

1956

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0545.539

Etendue:

- Etendue inventoriée: 3.60 m
- Numéros: 135.00

Dépôt d'archives:

Algemeen Rijksarchief 2 - Archives générales du Royaume 2 - Dépôt Joseph Cuvelier

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Pour la consultation des archives de la cour militaire, datant de moins de 100 ans, une autorisation écrite au Collège des procureurs généraux est exigée, complétée d'une fiche d'identification (voir modèle 1 en annexe) et une déclaration de recherche signée (voir modèle 2 en annexe).

CONDITIONS DE REPRODUCTION

Pour la reproduction de pièces d'archive, voir les conditions en vigueur et les tarifs aux Archives générales du Royaume.

INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Cet inventaire remplace le bordereau de versement.

RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION

Cet inventaire concerne les dossiers qui conduisent aussi bien à des acquittements qu'à des condamnations. Bien que le volume des dossiers soit parfois très différent suivant la gravité de l'affaire, la durée de l'enquête, le nombre des témoignages, le nombre d'interrogatoires de suspect et l'état dans lequel le dossier a été conservé, la plupart des dossiers contiennent les documents suivant :

le dossier de première instance, composé de la chemise contenant les pièces de l'information, la chemise contenant les pièces de l'instruction (le mandat éventuellement délivré par l'auditeur militaire, les procès-verbaux des interrogatoires des témoins, des perquisitions ou de descentes sur les lieux,...) ou, dans le cas de plusieurs accusés, de plusieurs chemises, les pièces à conviction qui ne sont pas détruites ou qui ne sont pas rendues à leurs propriétaires (lettres, pièces de comptabilité, photographies, imprimés,...) et l'extrait du registre des punitions disciplinaires de l'armée, les pièces de forme, les pièces d'audience, une copie de la signification du jugement, et, ce qui est particulier aux auditorats militaires, la chemise du parquet ou " farde administrative ";

un extrait du jugement du conseil de guerre;

une expédition de l'acte ou des actes d'appel enregistré(s) au greffe du conseil de guerre;

les conclusions jointes à l'acte d'appel (ou " mémoire aux fins d'appel ");

la notification de l'appel aux parties;

la lettre de l'auditeur général transmettant le dossier, au nom du greffier en chef du conseil de guerre, au greffe de la cour militaire;

la citation à l'audience de la cour;

une copie du procès-verbal du tirage au sort des membres militaires de la cour;
une copie de procès-verbal de la prestation de serment des membres militaires de la cour;
la feuille d'audience;
la signification de l'arrêt si celui-ci est prononcé par défaut;
l'état de frais recouvrables;
une farde administrative contenant des copies d'extraits d'actes, une copie de l'arrêt rendu par la cour militaire;
en cas de pourvoi en cassation, une copie du procès-verbal du dépôt du pourvoi au greffe de la cour militaire;
une chemise provenant du greffe de la Cour de Cassation sur laquelle sont indiquées la date de l'arrêt rendu par la plus haute juridiction du pays et la mention du rejet ou de l'acceptation du pourvoi.

Sur la chemise entourant chaque dossier sont inscrites un ensemble de données qui résument la cause :

le nom, le domicile et l'unité du prévenu;
la prévention;
la date et le dispositif du jugement de première instance;
le conseil de guerre compétent en première instance;
qui a fait appel au jugement;
la date de l'appel par le prévenu;
la date de l'appel par l'auditeur général;
la date de l'arrêt de la cour militaire;
le dispositif de l'arrêt de la cour militaire,

et les données propres au classement des dossiers au greffe de la cour militaire :

la date de l'entrée du dossier au greffe de la cour militaire ;
le numéro attribué au dossier dans le rôle général de la cour ;
le numéro de personne jugée attribué à chaque prévenu au moment où la cause est inscrite sur le rôle des audiences de la cour. Ce numéro correspond donc à l'ordre chronologique des arrêts rendus par la cour militaire. On notera que le numéro de personne jugée ne figure pas constamment sur les couvertures des dossiers. Entre 1950 et 1954, sa mention disparaît complètement.

À partir de 1951, un double classement apparaît : une série de dossiers rangés par date d'audience et une série classée par numéro du rôle général. Depuis les années 1960, le greffe de la cour militaire suit un classement exclusivement par numéro de rôle général.

La description de chaque dossier suit le schéma suivant :

N° de classement dans l'inventaire N° de rôle
Date d'arrêt et numéro de l'arrêt
Prévention (description des délits) 1 chemise/paquet

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Cour militaire.

HISTORIQUE

Instaurée en Belgique en 1815 lorsque les codes militaires néerlandais entrent en vigueur dans les provinces méridionales du Royaume des Pays-Bas, la cour militaire, appelée Haute Cour militaire jusqu'en 1849, possède, en tant que juridiction de jugement, deux ordres de compétences *ratione personae*. En vertu d'un privilège de juridiction, elle juge directement en premier et dernier ressort certaines catégories de justiciables. Elle est également l'instance d'appel à l'égard des jugements rendus par les conseils de guerre. Son ressort territorial couvre tout le pays ainsi que le ressort des conseils de guerre en campagne ¹(article 49 de l' *Instruction provisoire pour la Haute Cour militaire*, article 1er de la loi du 29 janvier 1849 instituant la cour militaire, article 102 du Code de procédure pénale militaire de 1899). Depuis 1831, son siège se trouve à Bruxelles, mais le Roi peut, en temps de guerre, lui en assigner un autre (article 102 du code de 1899). Le siège a été transféré successivement à Anvers, à Ostende, au quartier général de l'armée durant la guerre de 1914-1918 et à Londres au cours de la guerre de 1940-1945.

ORGANISATION, COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Sous le régime hollandais, la Haute Cour militaire se compose de neuf membres, en ce compris le président: trois jurisconsultes, trois officiers de l'armée navale et trois officiers de l'armée de terre, tous âgés de trente ans au moins. Les jurisconsultes, qui doivent avoir pris leurs degrés dans une université du pays, sont nommés à vie par le Roi. Le président est l'un des jurisconsultes (articles 1er à 9 de l' *Instruction provisoire pour la Haute Cour militaire*). Après la révolution de 1830, le nombre de membres est réduit à six car les places d'officiers de la force navale ne sont pas occupées, étant donné le peu d'importance de la marine militaire belge. ²La proportion de magistrats professionnels est donc élevée, et leur inamovibilité renforce le prestige de la cour. ³Un greffier est adjoint en permanence à l'institution.

1 Du moins depuis que les jugements des conseils de guerre en campagne peuvent faire l'objet d'un appel.

2 Cf. BOSCH H., *Droit pénal et discipline militaires ou codes militaires*, Bruxelles, 1837, partie II, p. 3, note 2 ; la rubrique " Cour militaire " des *Pandectes belges*, t. 27, 1888, col. 828.

3 Cf. MAES J., *La Cour Militaire et la citation directe*, dans *La Revue de la Gendarmerie*, juillet 1967, p. 12.

La réforme de 1849 diminue le nombre de membres et surtout, le poids de la magistrature civile. Sur les cinq membres de la cour, seul le président est juge professionnel, un conseiller de la cour d'appel de Bruxelles délégué pour une année par cette cour. Encore la durée relativement courte de son mandat paraît-elle considérable en comparaison avec le mandat des quatre officiers supérieurs ou généraux qui l'assistent. Ceux-ci sont en effet renouvelés tous les mois, par tirage au sort en public sur une liste dressée par le ministre de la Guerre (articles 1er et 2 de la loi du 29 janvier 1849).

Lorsque la cause est jugée directement en premier et dernier ressort par la cour, les membres militaires sont deux généraux et deux colonels choisis parmi ceux de la division territoriale, et quatre généraux si le prévenu est officier général (article 3). Le principe est qu'un officier ne peut être jugé que par des officiers supérieurs en grade ou de grade égal. Pour les procédures en appel, les officiers sont un lieutenant-général ou général-major, un colonel ou lieutenant-colonel et deux majors (article 2). Le greffier est un greffier-adjoint de la cour d'appel de Bruxelles, délégué temporairement.⁴

En 1899, la composition de la cour militaire n'est pas sensiblement changée. En temps de paix, comme précédemment, elle compte cinq membres, un président magistrat civil et quatre officiers supérieurs ou généraux, normalement un lieutenant-général ou un général-major, un colonel ou lieutenant-colonel et deux majors, mais les membres inférieurs en grade sont remplacés par des suppléants de grade supérieur lorsqu'il faut juger un officier supérieur ou général. Le président est choisi parmi les conseillers des cours d'appel du pays, ayant rempli pendant dix ans au moins des fonctions judiciaires et connaissant les deux langues nationales. Nommé par le Roi, le président est inamovible et soumis aux dispositions de la loi sur la retraite des magistrats. C'est l'unique changement notable par rapport à la période antérieure, qui confère à la présidence la permanence qu'elle avait perdue en 1849⁵. En cas d'empêchement, le président est remplacé par un autre conseiller de cour d'appel remplissant les mêmes conditions d'accès à la fonction, qui est désigné par le ministre de la Justice. Les membres militaires et leurs suppléants sont tirés chaque mois au sort sur des listes mensuelles élaborées au ministère de la Guerre devenu en 1919 ministère de la Défense Nationale (article 103, 105 à 114 du Code de procédure pénale militaire de 1899).

Le greffier de la cour militaire est désormais greffier en chef à part entière, et non plus détaché par le greffe de la cour d'appel de Bruxelles. La cour militaire ayant un caractère de permanence, doit être dotée de services permanents et indépendants de toute autre institution. Le roi peut nommer des adjoints au greffier. Actuellement, le greffier en chef de la cour militaire est entouré d'un greffier chef de service, de trois greffiers, d'un commis-greffier, de rédacteurs,

4 Cf. la rubrique " Cour militaire " des Pandectes belges, t. 27, 1888, col. 828-831 ; GERARD P.A.F., Manuel de procédure militaire..., Bruxelles, 1872, p. 12-13.

5 Cf. DE GROOTE A., Code de procédure pénale militaire, titres I et II. Commentaire législatif, Gand, 1899, p. 143-150.

d'agents, de messagers et d'employés militaires. ⁶

En temps de guerre, la cour militaire comprend un président civil et quatre officiers supérieurs sans distinction de grade désignés par le sort sur des listes dressées par le général commandant au siège de la cour militaire en tenant compte des gradés qui ne peuvent être distraits du service eu égard aux circonstances (article 1er de l'arrêté royal du 18 août 1914). ⁷

La cour militaire peut se composer de plusieurs chambres, selon le volume des causes dont elle a à connaître. Depuis 1946, quand elle compte plus de quatre chambres, son président porte le titre de premier président (arrêté-loi du 7 février). Ainsi au plus fort de la répression de l'incivisme entre 1944 et 1952, elle comptera jusqu'à vingt-quatre chambres siégeant à Bruxelles, Liège, Gand et Anvers, ainsi que plusieurs chambres siégeant en Allemagne et en Grande-Bretagne.

En 1944, lorsque le gouvernement élabore la législation visant à réprimer les faits d'incivisme, et qu'il confie la poursuite et le jugement des prévenus aux tribunaux militaires, il modifie temporairement la composition de la cour militaire et des conseils de guerre. Le changement ne porte d'ailleurs que sur celles des chambres de ces tribunaux qui jugent les crimes et les délits contre la sûreté de l'État et les crimes de guerre perpétrés pendant la guerre 1940-1945. Les articles 6 et 7 de l'arrêté-loi du 26 mai 1944, modifiés et complétés par les arrêtés-lois du 4 mai 1945, du 18 décembre 1945 et du 30 janvier 1946, renforcent la représentation de la magistrature civile au sein de la cour : le président et un second juge professionnel siègent aux côtés de trois officiers supérieurs et généraux, un général, un colonel ou lieutenant-colonel et un major. L'arrêté-loi n'a été abrogé qu'en 1990 (loi du 26 juillet, entrée en vigueur le 12 août).

Le président de la cour militaire est le pivot de la juridiction puisqu'il en est le seul élément permanent. Lui-même dépend, au point de vue disciplinaire, du premier président de la cour d'appel qui l'a délégué. Le président puis premier président de la cour militaire procède chaque mois, avant le 20 du mois, en public, au tirage au sort des membres militaires de la cour sur base des listes envoyées par le ministre de la Guerre puis de la Défense Nationale (article 2 de la loi du 29 janvier 1849 et articles 106 à 109 du Code de procédure pénale militaire de 1899). Sur le réquisitoire de l'auditeur général, il procède également au tirage au sort des officiers supérieurs formant la commission judiciaire près la cour militaire (article 42 du code de 1899). Il reçoit le serment des membres militaires de la cour, des officiers du ministère public près la cour

6 DE GROOTE A., Code de procédure pénale militaire, titres I et II. Commentaire législatif, Gand, 1899, p. 149-150; GOEDSEELS J., Manuel de procédure pénale militaire, La Panne, 1916, p. 57-63; LEGAVRE J., Code de procédure pénale militaire expliqué par les rapports et les discussions des deux chambres législatives, la comparaison avec les dispositions correspondantes du Code de 1814 et la jurisprudence, Bruxelles, 1899, p. 117-127; VAN WINSSEN N., Het militair gerecht: historiek, bestaansredenen, organisatie, dans Panopticon, 1984, p. 378.

7 Pour en savoir plus sur le tirage au sort et l'établissement des listes, on lira notamment GANTY J., Précis de procédure pénale militaire, Louvain-La-Neuve, 1985, p. 22-23.

et les conseils de guerre à l'exception de l'auditeur général qui prête serment entre les mains du Roi, et des greffiers de la cour et des conseils de guerre (articles 114 et 131 du code de 1899).

Le président détermine l'ordre des causes, les fixe au rôle des audiences (articles 14 et 15 de l' *Instruction provisoire pour la Haute Cour militaire* toujours en vigueur). La correspondance et les requêtes adressées à la cour lui sont remises et il les transmet aux autres membres (article 16 de l' *Instruction provisoire*). Lors de la délibération relative à chaque affaire, le président procède à l'appel nominal des membres et il donne le dernier son avis. Pour chacune des causes soumises à la cour, le président nomme parmi les membres militaires un rapporteur qui est chargé d'étudier en profondeur le dossier (articles 33 et 34 de l' *Instruction provisoire*). Enfin, le président assure la police des audiences. Il veille à maintenir le silence, l'ordre et le respect dus à la justice, il peut faire expulser les perturbateurs ou les faire mettre en état d'arrestation (article 44 de l' *Instruction provisoire*).

ARCHIVES

HISTORIQUE

Ces dossiers de procédures étaient conservés au Palais de Justice de Bruxelles.

Pour la description de la manière dont un dossier de procédure de la cour militaire est présenté, nous vous renvoyons à l'introduction détaillée de l'étude de R. Depoortere ⁸. Le lecteur retrouve la description dans l'introduction de cet inventaire au point 'IV.E. Recommandations pour l'utilisation'.

Dans ce présent inventaire le nom des personnes inculpées a été volontairement omis, ceci dans l'intérêt du respect de la loi de la protection de la vie privée. En revanche, une description technique du délit (insubordination, vol qualifié ou simple, attentat à la pudeur, ...), qui correspond à la description technique du parquet à l'époque du fait, est reprise et un renvoi à l'article ou aux articles de loi en vertu duquel l'inculpé a été poursuivi, ou correspondants à sa participation aux délits, pour lesquels le coupable a été généralement poursuivi mais dans l'ordre subsidiaire.

ACQUISITION

La cour militaire a versé en deux fois, en 1985 et en 1990, aux Archives de l'État une partie des dossiers de procédure des affaires jugées entre 1915 et

8 DEPOORTERE R., La juridiction militaire en Belgique 1796-1998. Compétences et organisation, production et conservation des archives (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces. *Miscellanea archivistica. Studia*, 115), Bruxelles, 1999, p. 278-280.

1963. Les dossiers des accusés de collaboration avec l'ennemi au cours de la seconde guerre mondiale sont restés au greffe de la cour. Par ailleurs, les dossiers des années 1935 à 1939 ont en majorité disparu, dans des circonstances mal définies, peut-être lors du transport des archives au début de la guerre, quand le siège de la cour fut transféré à Londres, ou lors de l'incendie du Palais de Justice de Bruxelles en septembre 1944.

Ces archives ont été versées aux Archives Générales du Royaume le 5 juin 1990. Aujourd'hui elles sont conservées aux Archives de l'État à Bruxelles (Anderlecht), Quai Demets 7.

Dans le cadre du déménagement des archives des tribunaux militaires de la caserne Michotte de Louvain et du Palais de Justice de Bruxelles vers le site d'Haseldonckx, une opération qui a débuté au mois de mars 2010, il est également question d'y transférer les archives des tribunaux militaires déjà versées aux Archives de l'État et conservées à Anderlecht. Les dossiers décrits dans cet inventaire seront bientôt consultables dans la salle de lecture du dépôt d'Haseldonckx.

Contenu et structure

CONTENU

Ces dossiers de procédure se rapportent aux procès tenus devant la cour militaire dans l'année 1956. Actuellement les dossiers de procédures de ce tribunal des périodes 1915-1954 et 1955-1963 sont conservés aux Archives de l'État à Bruxelles (Anderlecht).

Les dossiers de procédure de la cour militaire de 1956 donnent une belle représentation d'une époque, durant laquelle, par exemple, les infractions concernant les bonnes mœurs, qui ne seraient plus punies en 2010, étaient encore jugées par cet honorable tribunal. La méthode de description donne déjà au chercheur une vue du contenu du dossier de procédure, et une description des délits. Cela évite les manipulations largement superflues du personnel dans la salle de lecture afin de préserver les archives. Dans la section, il y a aussi un inventaire qui a été rédigé avec le nom des inculpés.

Langues et écriture des documents

Les pièces sont rédigées en Français et en Néerlandais.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Le lecteur voudra bien noter que peu d'archives produites ou reçues par la cour militaire durant le XIXe siècle ont été conservées et versées aux Archives Générales du Royaume. Il s'agit essentiellement des registres aux arrêts, des procès-verbaux d'audience, des procès-verbaux du tirage au sort des officiers, des rôles et des répertoires du greffier, des registres aux plaintes contre les officiers, et de correspondance diverse. Aucun dossier de procédure ne semble avoir été conservé, mais ceci est prendre sous réserve, faute d'inventaire détaillé du fond.

Une première série de dossiers, versée en 1985, couvre les années 1915 à 1954. Les dossiers en sont intégralement conservés. Tandis que la deuxième série, versée en 1990, qui va de 1955 à 1963, a fait l'objet d'un tri sévère avant son transfert aux Archives de l'État.

Suivant les directives des Archives Générales du Royaume (note n° 3 du 28 août 1996) la cour militaire a été autorisée à détruire intégralement les dossiers des infractions suivantes (délits pénaux ordinaires): les infractions au code de la route (code de roulage), les accidents de la circulation (sauf dans le cas d'une mort involontaire), vol à l'étalage, vol à la tire, vol ordinaire, émission de chèque sans provision, escroquerie, recel, détournement frauduleux, coups et blessures involontaires (en général), incendie involontaire, destruction de biens, dommages de biens, menaces, diffamation, violation de domicile. Les autres dossiers sont à conserver dans leur intégralité.

ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

En 2010, les archives conservées dans la caserne Michotte à Louvain ont été transférées à Haseldonckx. La gestion de ces archives reste encore dans la compétence du Collège des procureurs généraux.

MODE DE CLASSEMENT

Ces dossiers de procédure sont classés par ordre chronologique et selon le numéro qui leur est attribué dans le rôle général d'introduction des causes.

Description des séries et des éléments

- ARCHIVES DE LA COUR MILITAIRE. DOSSIERS DE PROCÉDURE D'AFFAIRES JUGÉES, 1956
- 1 11 08/02/1956 / 148-149 + 11/04/1956 / 311-312 A) À Glons, dans le courant du mois de juin ou de juillet 1955, attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur une mineure âgée de plus de 16 ans, étant de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime (Art. 373 al. 2, 374-378 CPO, 49-52 Loi 15/05/1912, (Art. 2/1° Loi du 14/05/1937); B) À Glons, dans le courant du mois de juin ou de juillet 1955, outrage public aux mœurs envers un mineur de plus de 16 ans (Art. 385-386 CPO, (Art. 2 Loi van 29/01/1905); C) À Gavere, dans le courant du mois d'octobre 1955, attentat à la pudeur avec violences ou menaces étant de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime (Art. 373 al.1, 374,377, 378 CPO, 52 Loi 15/05/1912); D) À Gavere, dans le courant du mois d'octobre 1955, outrage public aux mœurs (Art. 385 CPO); E) À Gavere, le 15/11/1955, attentat à la pudeur avec violences ou menaces (Art. 373 al.1, 374-378 CPO); F) À Gavere, le 15/11/1955, outrage public aux mœurs (Art. 385 CPO).
1 chemise
 - 2 20 24/02/1956 / 192-193 A) Homicide involontaire (Art. 418-419 CPO); B) Coups et blessures involontaires (Art. 418-420 CPO).
1 paquet
 - 3 23 18/05/1956 / 427-428 Dans l'arrondissement de Charleroi: outrage public aux mœurs à plusieurs reprises (Art. 385 CPO).
1 paquet
 - 4 26 13/02/1956 / 159 Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
 - 5 28 13/02/1956 / 158 Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
 - 6 29 29/02/1956 / 209 Désertion en temps de paix (Art. 45 CPM).
1 chemise
 - 7 30 14/03/1956 / 253 Désertion en récidive (Art. 45 et 47 CPM)
1 chemise
 - 8 32 10/02/1956 / 157 A) Désertion en récidive (du 29/09 au 13/10/1955) (Art. 45-47 CPM); B) Désertion en récidive (du 03/12 au 22/12/1955) (Art. 45-47 CPM); C) Outrages envers deux agents de la force publique dans l'exercice de leur fonction. (Art. 276

- CPO).
1 chemise
- 9 33 29/02/1956 / 210 A) Désertion en temps de paix (Art. 45 CPM);
B) Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 10 4 20/02/1956 / 172 A) Désertion en récidive et à l'étranger (entre le
03/07/1955 et le 22/11/1955) (Art. 45-46-47 CPM); B)
Insubordination (Art. 28 CPM); C) Dissipation d'objets de grand
équipement (le 11/07/1955) (Art. 56 CPM); D) Dissipation d'objets
de grand équipement (le 10/07/1955) (Art. 56 CPM); E) Dissipation
d'objets de grand équipement (entre le 1er et le 31/10/1955) (Art.
56 CPM).
1 chemise
- 11 46 19/10/1956 / 656 Comme auteur ou co-auteur: A) Outrages
publics aux mœurs envers des mineurs (entre le 1er et le
10/05/1954) (Art. 66, 385 et 386 CPO); B) Attentats à la pudeur
avec violences ou menaces étant de la classe de ceux qui ont
autorité sur les victimes et avec la circonstance que l'une d'elles
était un mineur de plus de 16 ans accomplis (entre le 1er et le
10/05/1954) (Art. 66, 373, 374, 375 et 378 CPO); C) Outrages
publics aux mœurs envers des mineurs (dans la nuit du 10 au
11/05/1954) (Art. 66, 385 et 386 CPO); D) Attentat à la pudeur
avec violences ou menaces étant de la classe de ceux qui ont
autorité sur la victime; et ayant été aidé par une ou plusieurs
personnes (dans la nuit du 10 au 11/05/1954) (Art. 66, 373, 374,
375 et 378 CPO).
1 chemise
- 12 48 20/02/1956 /173 Désertion en récidive et à l' étranger (Art. 45
et 47 CPM).
1 chemise
- 13 49 28/02/1956 / 198 A) Désertion (du 24/10/1955 au 24/11/1955)
(Art 45 et 46 du CPM); B) Avoir fabriqué ou falsifié une feuille de
route (Art. 200 CPO); C) Et en avoir fait usage (Art. 200 CPO); D) 1)
Vol aggravé entre le 10 et le 15/11/1955 (Art. 461 et 463 du CPO);
2) Vol aggravé entre le 15 et 18/11/1955 (Art. 461 et 463 du CPO);
3) Vol aggravé dans la nuit du 18 et 19/11/1955 (Art. 461 et 463 du
CPO).
1 chemise
- 14 50 24/02/1956 / 186 Désertion en temps de paix (Art 45, 46 CPM).
1 chemise
- 15 52 28/02/1956 / 200 A) Infraction de l'art. 41 du code de la route
AR 1.2.1934 (Art. 41 AR); B) Infraction de l'art. 42 du code de la

-
- route 1.2.1934 Règlement n° 2 20B.BSD. 9.6.1952 (Art. 42 AR); C) Coups et blessures involontaires (Art. 418 en 420 CPO); D) Homicide involontaire (Art. 418 en 419 CPO).
1 paquet
- 16 54 28/02/1956 / 207-208 Désertion en temps de paix (Art. 45-46 CPM).
1 chemise
- 17 55 28/02/1956 / 206 A) Attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur la personne d'un enfant de moins de 16 ans accomplis (Art. 372 CPO et Art. 48 Loi du 15/05/1912); B) Outrage public aux mœurs en présence d'un enfant de moins de 16 ans accomplis (Art. 385 CPO et art. 53 Loi du 15/05/1912).
1 chemise
- 18 62 6/03/1956 / 232-235 Le premier: A) Attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur néanmoins âgé de plus de 16 ans (Art. 373-374 CPO); B) Au cours de différents voyages, outrage public aux mœurs envers un mineur âgé de plus de 16 ans (Art. 373-374 CPO); Le deuxième: C) Attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur néanmoins âgé de plus de 16 ans (Art. 373-374 CPO); D) Outrage public aux mœurs envers un mineur âgé de plus de 16 ans (Art. 373-374 CPO); Le troisième: E) Outrage public aux mœurs, au cours de différents voyages, envers un mineur âgé de plus de 16 ans. (Art. 373-374 CPO).
1 chemise
- 19 68 09/03/1956 / 238-241 + 08/06/1956 / 498 Le premier: A) À plusieurs reprises 1°, 2° et 3°: Attentats à la pudeur sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne de mineurs de moins de 16 ans accomplis (Art. 372 CPO); B) À plusieurs reprises 1°, 2° et 3°: Outrages publics aux mœurs en présence de mineurs de moins de 16 ans accomplis (Art. 385 CPO); C) Attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de plus de 16 ans accomplis dont la minorité lui était reconnue à plusieurs reprises (Art. 379 CPO); D) À plusieurs reprises: Outrages publics aux mœurs envers un mineur de plus de 16 ans accomplis (Art. 385 CPO); E) À plusieurs reprises: Attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de moins de 16 ans accomplis (Art. 372 CPO); F) Outrages publics aux mœurs en présence d'un mineur de moins de 16 accomplis, à plusieurs reprises (Art. 385 CPO); G) Attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de plus de 16 ans accomplis dont la minorité lui était connue (Art. 379 CPO); H) Outrages publics aux mœurs en présence d'un mineur de plus de 16 accomplis, à

plusieurs reprises (Art. 385 CPO) La deuxième: 1° Attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de plus de 16 ans accomplis dont la minorité lui était connue, à plusieurs reprises (Art. 379 CPO), 2° Outrages publics aux mœurs en présence d'un mineur de plus de 16 accomplis, à plusieurs reprises (Art. 385 CPO) Le troisième: 1) Attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne de mineurs de moins de 16 ans accomplis (Art. 372 CPO); 2) Outrages publics aux mœurs en présence d'un mineur de moins de 16 ans accomplis et en récidive (Art. 385 CPO).

1 chemise

20 71 27/03/1956 / 309 Désertion en récidive (Art. 45 et 47 CPM).

1 chemise

21 72 28/03/1956 / 308 A) Désertion en récidive (du 30/10 au 07/11/1955) (Art. 45-46-47 CPM); B) Insubordination (à Kortrijk le 05/11/1955) (Art. 28 CPM); C) Désertion en récidive (du 17/11 au 25/11/1955) (Art. 45-46-47 CPM); D) Insubordination (Kuurne le 23/11/1955) (Art. 28 CPM); E) Désertion en récidive (du 27/12 au 30/12/1955) (Art. 45-46-47 CPM); F) Insubordination (à Kortrijk le 15/12/1955) (Art. 28 CPM).

1 chemise

22 73 16/04/1956 / 322 A) Désertion en récidive (du 21/05 au 02/07/1955) (Art. 45, 46 et 47 CPM); B) Désertion en récidive (du 15/07 au 15/09/1955) (Art. 45, 46 et 47 CPM); C) Insubordination: 1 et 2: (Art. 28 CPM); 1) À Quaregnon le 01/09/1955; 2) À Bruxelles, le 17/12/1955.

1 paquet

23 74 13/03/1956 / 248-250 Chacun: en Allemagne A) Comme auteur ou co-auteur: 1) Coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail (Art. 66, 392, 398 et 399 CPO); 2) Attentat à la pudeur avec violences ou menaces aidé par une ou plusieurs personnes (à l'aide d'une ou plusieurs personnes) (Art. 66, 373 al. 1, 374 et 377 al. 1 et 3 CPO); Le premier: B) Outrage public aux mœurs envers un mineur de plus de 16 ans (Art. 385 al.1 et (Art. 386 CPO); C) Coups et blessures volontaires (Art. 392 et 398 CPO) Le deuxième: D) Outrage public aux mœurs envers un mineur de plus de 16 ans (Art. 385 al.1 et (Art. 386 CPO).

1 chemise

24 76 07/03/1956 / 237 + 21/03/1956 / 284 A) Désertion en temps de paix (Art. 45-46 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM).

1 chemise

25 79 5/03/1956 / 224 A) Désertion en récidive (Art. 45-47 CPM); B)

-
- Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 26** 80 5/03/1956 / 223 Désertion en récidive (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 27** 83 20/03/1956 / 276 A) Désertion en récidive (Art. 45 et 47 CPM);
B) Insubordination (à Lokeren le 22/12/1955) (Art. 28 CPM); C)
Insubordination (à Bruges le 30/12/1955) (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 28** 89 30/04/1956 / 393-396 A) Homicide involontaire (Art. 418-419
CPO); B) Coups et blessures involontaires (Art. 418-420 CPO).
1 paquet
- 29** 90 20/03/1956 / 279-281 À Goetsenhoven le 26/07/1955; comme
auteur ou co-auteur: A) Attentat à la pudeur avec violences ou
menaces au cours de deux différents voyages envers une mineure
de plus de 16 ans (Art. 66, 373, 374 et 375 CPO); B) Outrage public
aux mœurs envers une mineure au cours de deux différents
voyages (Art. 385 et 386 CPO).
1 paquet
- 30** 91 16/03/1956 / 269 A) Désertion en récidive (Art. 45,46 et 47
CPM); B) Soustraction frauduleuse (Art. 461 et 463 CPO); C) Étant
belge et âgé de plus de 15 ans, avoir été trouvé non porteur de sa
carte d'identité (Art. 1 et 9 de l'Arrêté du Régent); D)
Insubordination (Art. 28 CPM).
1 paquet
- 31** 93 16/03/1956 / 270 A) Désertion en temps de paix (du 28/11 au
10/12/1955) (Art. 45 et 46 CPM); B) Désertion en temps de paix (du
02/01 au 16/01/1956) (Art. 45 et 46 CPM).
1 chemise
- 32** 94 20/03/1956 / 278 Désertion en récidive (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 33** 95 26/03/1956 / 297 A) Insubordination (Art. 28 CPM); B) Désertion
en récidive (Art. 45-47 CPM); C) 1) Vol qualifié au préjudice d'un
civil (Art. 461-467 CPO); 2) Vol au préjudice de V.D.W. (Art. 461-463
CPO).
1 chemise
- 34** 98 26/03/1956 / 298 Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46
CPM).
1 paquet
- 35** 104 23/03/1956 / 288 A) Désertion en temps de paix (du 05/11 au

-
- 15/11/1955) (Art. 45-46 CPM); B) Désertion en temps de paix (du 03/12 au 21/12/1955) (Art. 45-46 CPM).
1 chemise
- 36 105 16/03/1956 / 271 Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46 CPM).
1 chemise
- 37 108 23/03/1956 / 291 Désertion en temps de paix (Art. 45 CPM).
1 chemise
- 38 109 17/04/1956 / 327 A) Désertion en récidive (du 15/10 au 21/11/1955) (Art. 45-47 CPM); B) Désertion en récidive (du 15/01 au 26/01/1956) (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 39 110 18/05/1956 / 431 A) Ivresse publique (Art. 1 et 14 de l'AR du 14/11/1939; B) Ivresse avec la circonstance qu'il conduisait un véhicule (Art. 61 (2) ordon. 62/158 du 12/03/1949); C) Infraction au code de roulage (Art. 7 (al. 1), 61 (al. 1) ordonnance n° 62/158 du 12/03/1949); D) Infraction au code de roulage (Art. 46 (al. 6 lit. A.) et 61 (al.1) ordonnance n° 62/158 du 12/03/1949); E) Infraction au code de roulage (Art. 46 (al. 6 lit. A.) et 61 (al.1) ordonnance n° 62/158 du 12/03/1949); F) Infraction au code de roulage (Art. 19 (al.1) et 61 (al. 1) ordonnance n°62/158 du 12/03/1949); G) Homicide involontaire (Art. 418 et 419 CPO); H) Coups ou blessures involontaires (Art. 418 et 420 CPO).
1 paquet
- 40 112 26/03/1956 / 294 Désertion en temps de paix (Art. 45-46-47 CPM).
1 chemise
- 41 113 26/03/1956 / 293 Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46 CPM).
1 chemise
- 42 115 17/04/1956 / 328 Désertion en temps de guerre pendant 6 mois (Art. 82a AR, art. 47 et 48 CPM, art. Loi 24/07/1923).
1 chemise
- 43 117 18/05/1956 / 455 Désertion de plus de six mois (Art. 45,46 et 47 CPM).
1 chemise
- 44 118 26/03/1956 / 296 Désertion en récidive (Art. 45, 46 et 47 CPM).
1 chemise
- 45 123 18/04/1956 / 335 Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46

-
- CPM).
1 chemise
- 46 130 23/04/1956 / 345 A) Désertion en récidive (Art. 45 et 47 CPM);
B) Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 47 131 26/03/1956 / 299 A) 1) Vol au préjudice d'un militaire (Art. 54
CPM); 2) Vol au préjudice d'un civil (Art. 461 CPO); B) Désertion en
récidive (Art. 45, 47 CPM).
1 chemise
- 48 139 25/04/1956 / 362 A) Désertion en récidive (du 11/10 au
31/10/1955) (Art. 45 et 47 CPM); B) Désertion en récidive (du 21/01
au 31/01/1956) (Art. 45 et 47 CPM).
1 chemise
- 49 142 24/04/1956 / 349 Désertion en récidive (Art. 45,46 et 47 CPM).
1 chemise
- 50 149 25/05/1956 / 445-453 Le premier: A) Attentats à la pudeur
avec violences ou menaces sur la personne de mineurs de moins
de 16 ans (à plusieurs reprises) (Art. 373-374 CPO) 1) vers le
15/05/1955, 2) vers le 01/01/1955 à plusieurs reprises sur deux
personnes; B) Outrages publics aux mœurs (Art. 373-374 CPO), 1)
en présence d'enfants âgés de moins de 16 ans accomplis (Art.
385-386 CPO), a) vers le 15/05/1955, b) entre le 01/01 et le
15/06/1955 à plusieurs reprises, 2) entre le 01/12/1954 et le
15/05/1955 envers une mineure de plus de 16 ans accomplis (Art.
385-386 CPO) Le deuxième: Outrages publics aux mœurs 1) dans
le courant du mois de janvier 1955 envers une mineure de plus de
16 ans (Art. 385-386 CPO), 2) à trois ou quatre reprises dans le
courant du mois de février et de mars 1955 (Art. 385-386 CPO) Le
troisième: Outrages publics aux mœurs (Art. 385 CPO) Le
quatrième: A) Entre le 15 /01 et le 31/01/1955 comme auteur ou
co-auteur, 1) Attentat à la pudeur avec violences ou menaces
envers des mineurs de moins de 16 ans (Art. 373- 374 CPO), 2)
Outrages publics aux mœurs en présence de personnes de moins
de 16 ans (Art. 385 CPO); B) Entre le 15/01 et le 15/05/1955,
attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur la personne
d'un mineur de moins de 16 ans (Art. 372-374 CPO); C) Outrages
publics aux mœurs 1) entre le 15/01 et le 15/05/1955 en présence
de mineurs de moins de 16 ans, 2) entre le 01/12/1954 et le
15/05/1955 envers une mineure de plus de 16 ans Le cinquième:
Entre le 01/01 et le 30/07/1954 à deux reprises outrages publics
aux mœurs envers un mineur de plus de 16 ans (Art. 385 et 386
CPO) Le sixième: Dans le courant de l'année 1954 à plusieurs
reprises, outrages publics aux mœurs envers une mineure de plus
de 16 ans (Art. 385 et 386 CPO) Le septième: Entre le 01/01 et le

-
- 30/07/1954, outrages publics aux mœurs envers un mineur de plus de 16 ans (Art. 385-386 CPO) Le huitième: Entre le 15/01 et le 31/01/1955 comme auteur ou co-auteur, 1) Attentat à la pudeur avec violences et menaces sur la personne de mineurs de moins de 16 ans (Art. 373-374 CPO), 2) Outrages publics aux mœurs en présence d'enfants de moins de 16 ans (Art. 385 al.1 et 2 CPO).
1 paquet
- 51 158 27/04/1956 / 380 Homicide involontaire (Art. 418-419 CPO).
1 paquet
- 52 159 27/04/1956 / 379 Désertion en temps de paix en récidive (Art. 45 et 46 CPM).
1 chemise
- 53 168 27/04/1956 / 381 Désertion en récidive (Art. 45 et 47 CPM).
1 chemise
- 54 171 8/05/1956 / 409-411 Le premier: A) Attentat à la pudeur avec violences ou menaces au cours de deux différents voyages sur mineur de plus de 16 ans (Art. 373-374 CPO); B) Outrage public aux mœurs (à plusieurs reprises) en présence de mineur de plus de 16 ans (Art. 385-386 CPO) Le deuxième: Outrage public aux mœurs en présence d'un mineur âgé de plus de 16 ans, au moins une fois (Art. 385-386 CPO).
1 chemise
- 55 173 8/05/1956 / 408 Désertion à l'étranger et de concert avec un camarade (Art. 45 et 47 CPM).
1 chemise
- 56 174 07/05/1956 / 400 + 25/05/1956 / 454 A) Désertion en récidive (Art. 45-47 CPM); B) Vols au préjudice de militaires (Art. 54 CPM) et (Art. 461-463 CP); C) Faux en écritures et usage (Art. 193 et 196 CPO); D) Faux en écritures (Art. 193 et 207 CPO).
1 chemise
- 57 175 7/05/1956 / 399 Désertion en temps de paix (Art. 45 CPM).
1 chemise
- 58 176 27/06/1956 / 551 Désertion en temps de paix pour une durée de plus de six mois (Art. 45,46 et 47 CPM).
1 chemise
- 59 177 22/05/1956 / 432 A) Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46 CPM); B) Faux en écritures et usage (Art. 193, 200, 214 CPO).
1 chemise
- 60 181 23/05/1956 / 439 + 30/05/1956 / 475-477 1) Le premier: À

différents moments à Bruges et à Saint-Andries pendant le mois d'août 1955: A) Attentat à la pudeur sans violences sur mineur âgé de moins de 16 ans (Art. 372 CPO; B) Outrage public aux mœurs en présence d'un mineur âgé de moins de 16 ans à Saint-Andries (Art. 385 CPO) 2) Le deuxième: A) Attentat à la pudeur sans violences ou menaces sur mineur âgé de moins de 16 ans, à Bruges pendant le mois d'août (Art. 372 CPO) B) Outrage public aux mœurs en présence d'un mineur âgé de moins de 16 ans à Saint-Andries pendant le mois d'août (Art. 385 CPO) 3) Le troisième: A) Attentat à la pudeur sans violences ou menaces sur mineur âgé de moins de 16 ans, à Damme (Art. 372 CPO); B) Outrage public aux mœurs en présence d'un mineur âgé de moins de 16 ans à Damme (Art. 385 CPO).

1 chemise

- 61** 183 20/06/1956 / 529 Désertion en récidive (Art. 45,46,47 CPM).
1 chemise
- 62** 184 18/05/1956 / 429 A) Ivresse publique (Art. 1 et 14 de l'AR du 14/11/1939; B) Outrage envers un supérieur pendant le service ou à l'occasion du service, à Ostende (Art. 42 CPM); C) Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46 CPM).
1 chemise
- 63** 186 30/05/1956 / 461 + 26/09/1956 / 627 Désertion en récidive (Art. 45 al.1-47 CPM).
1 chemise
- 64** 192 28/05/1956 / 457 Désertion en récidive (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 65** 195 28/05/1956 / 456 A) Port illégal d'uniforme (Art. 228 CPO); B) S'être illégalement attribué le grade d'officier (Art. 227 bis CPO); C) À plusieurs reprises (à Evere, Mons et Nivelles): 1) Faux en écritures authentiques (Art. 193, 196 CPO); 2) Usage de faux (Art. 197 CPO); D) Insubordination (Art.28 CPM); E) Désertion en temps de paix (Art. 45, 46 CPM).
1 chemise
- 66** 204 16/07/1956 / 571-573 Étant militaire en service actif, à Anvers le 11 et 18 avril 1953, est coupable d'homicide ou de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui (Art. 418-419 CPO).
1 paquet
- 67** 206 8/06/1956 / 499-500 Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur la personne d'une mineure âgée de moins de 16 ans accomplis (Art. 373 CPO).

-
- 1 chemise
- 68** 209 4/06/1956 / 478 A) Désertion en récidive (Art. 45,46 et 47 CPM); B) Port illégal d'uniforme (Art. 228 CPO); C) Vol simple (Art. 461 et 463 CPO).
1 chemise
- 69** 210 4/06/1956 / 479 A) Désertion en récidive (Art. 45 et 47 CPM); B) Insubordination (à Tournai le 13/04/1956) (Art. 28 CPM); C) Insubordination (à Tournai le 14/04/1956) (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 70** 211 4/06/1956 / 480 A) Désertion en récidive (Art. 45-47 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 71** 212 12/06/1956 / 502-503 A) Désertion en récidive (Art. 45, 47 CPM); B) Non-reproduction d'effets militaires (Art. 57 CPM).
1 chemise
- 72** 213 4/06/1956 / 481 A) Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 73** 214 4/06/1956 / 482 Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 74** 219 13/08/1956 / 588 Désertion en récidive (Art. 45-46-47 CPM).
1 chemise
- 75** 220 20/06/1956 / 530 A) Grivèlerie à Kapellen le 15/11/1955 (Art. 508 bis CPO); B) 1) Ivresse publique (Art. 1, I4 CC (14/11/1939)); 2) Insubordination envers un représentant du pouvoir public (Art. 269-271 CPO); C) Dissipation d'objets de grand équipement (Art. 56 CPM); D) Désertion (Art. 45 CPM); E) Insubordination (Art. 28 CPM); F) Vol aggravé (Art. 461-467 CPO).
1 chemise
- 76** 226 18/06/1956 / 521-522 A) Attentat à la pudeur avec violences ou menaces (Art. 373 et 374 CPO); B) Vol à l'aide de violences ou menaces dans les chemins publics et ayant entraîné soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave (Art. 461, 472 et 473 CPO).
1 chemise
- 77** 229 26/06/1956 / 542 Désertion en temps de paix (Art. 45 CPM).
1 chemise

-
- 78 239 25/06/1956 / 535 Désertion en récidive (Art. 45 et 47 CPM).
1 chemise
- 79 242 6/07/1956 / 554 Désertion en récidive et à l' étranger (Art. 45
et 47 CPM).
1 chemise
- 80 249 16/07/1956 / 575 A) Désertion en récidive (Art. 45-47 CPM); B)
Vol qualifié au préjudice d'un civil (à Knokke le 08/04/1956) (Art.
461 et 463 CPO); C) Vol qualifié au préjudice d'un civil (à Knokke le
14/05/1956) (Art. 461 et 463 CPO); D) Détournement frauduleux
d'un vélo (Art. 491 CPO).
1 chemise
- 81 250 16/07/1956 / 574 + 17/10/1956 / 653 Désertion en récidive
(Art. 45 et 47 CPM).
1 chemise
- 82 251 28/07/1956 / 48-49 Les deux: I. Comme auteurs ou co-auteurs:
A) À Namur le 15/09/1955: Vol B) à Pinsamont-Tillet le 18/09/1955:
1) Meurtre; 2) Vol avec la circonstance que le meurtre a été
commis soit pour faciliter le vol soit pour en assurer l'impunité; II. À
Sainte-Marie le 18/09/1955: 1°) Tentative de vol; 2°) Vol; 3°) Vol Le
premier en outre: 1) Vol à Hotton dans la nuit du 26 au 27/07/1955;
2) Vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés à Gesves
le 31/07/1955; 3) à Longerich (Allemagne) dans la nuit du 9 au
10/09/1955: a) Destruction de propriétés mobilières appartenant à
autrui, b) Destruction de clôtures rurales ou urbaines; 4) Désertion
en récidive Le deuxième en outre: 1) à Bruxelles le 22/09/1955 vol
à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clés; 2) Désertion en
récidive.
1 paquet
- 83 253 16/07/1956 / 577 Désertion en récidive (Art. 45, 46 et 47 CPM).
1 chemise
- 84 262 19/09/1956 / 610-611 Outrage public aux mœurs (Art. 385
CPO).
1 chemise
- 85 266 30/07/1956 / 582 A) Insubordination (Art. 28 CPM); B)
Désertion en temps de paix pour une durée de plus de six mois
(Art. 45, 46 et 47 CPM).
1 chemise
- 86 272 24/09/1956 / 617-618 Les deux: A) Infraction au code de
roulage (Ordonnance n°2 du CCFBA du 09/06/1953 comprenant
l'art. 41 de l'AR du 01/02/1934); B) Homicide involontaire e/c D. J.
(Art. 418 et 419 CPO) Le deuxième en outre: C) Coups et blessures

-
- involontaires e/c D. M. préqualifié (Art. 418 et 420 CPO).
1 paquet
- 87 276 30/07/1956 / 586 Désertion en récidive (Art. 45 et 47 CPM).
1 chemise
- 88 281 13/08/1956 / 590 A) Insubordinations (10 cas relevés) (Art. 28 CPM); B) Désertion en récidive du 10/02 au 18/02/1956 (Art. 45 et 47 CPM); C) Désertion en récidive du 22/03 au 16/05/1956 (Art. 45 et 47 CPM).
1 chemise
- 89 293 11/09/1956 / 599-600 A) Viol sur la personne de sa fille, N., âgée de moins de 14 ans (Art. 375-377 CPO, art. 52 loi du 15/05/1912); B) Au minimum: Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur la personne de sa fille N., âgée de moins de 16 ans (Art. 373-377 CPO, art. 49, 52 loi du 15/05/1912); C) Outrage public aux mœurs en présence d'un enfant âgé de moins de 16 ans (Art. 385 CPO, art. 53 loi du 15/05/1912).
1 chemise
- 90 295 7/09/1956 / 595 A) Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM); C) Avoir fabriqué ou falsifié une feuille de route et en avoir fait usage (Art. 200 CPO).
1 chemise
- 91 298 27/08/1956 / 591 Désertion en récidive (Art. 45, 46 et 47 CPM).
1 chemise
- 92 299 7/09/1956 / 597 Désertion en récidive (Art. 45, 46 et 47 CPM).
1 chemise
- 93 300 17/09/1956 / 604 Désertion en récidive en temps de paix (Art. 45,46 et 47 CPM).
1 chemise
- 94 303 17/09/1956 / 605 Désertion en récidive en temps de paix (Art. 45, 46 et 47 CPM).
1 chemise
- 95 307 9/10/1956 / 640 A) Insubordination à l'égard du sergent P. (Art. 28 CPM); B) Insubordination à l'égard des sergents R. et P. et à l'égard des caporaux J. et W. détenteurs de l'autorité publique (Art. 269-271 CPO); C) Insubordination à l'égard du maréchal des logis de la gendarmerie nationale M. M. (Art. 28 CPM); D) Désertion en récidive en temps de paix (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 96 308 17/09/1956 / 608 Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46

-
- CPM).
1 chemise
- 97** 311 10/10/1956 / 641 + 12/12/1956 / 742 A) Insubordination à l'égard de l'adjudant M. (Art. 28 CPM); B) Insubordination à l'égard de l'adjudant D. (Art. 28 CPM); C) Insubordination à l'égard du lieutenant S. (Art. 28 CPM); D) Désertion en temps de paix en récidive (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 98** 313 28/11/1956 / 726-727 I. Insubordination à l'égard du sergent major A. J. le 09/05/1956 (Art. 28 CPM); II. A) Ivresse publique (Art. 1 et 14 de l'AR du 14/11/1939); B) Coups et blessures involontaires sur V. E. M. (Art. 392-398 CPO); C) Insubordination à l'égard du maréchal des logis-major de la gendarmerie nationale B. L. (Art. 28 CPM); III. Insubordination à l'égard du sergent major A. J. le 24/05/1956 (Art. 28 CPM); IV. A) Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur une mineure âgée de moins de 16 ans (Art. 373 CPO); B) Outrage public aux mœurs en présence d'une mineure de moins de 16 ans (Art. 385 CPO).
1 paquet
- 99** 314 17/10/1956 / 654-655 A) Attentat à la pudeur avec violences ou menaces (Art. 373 al.1, 374 et 378 CPO); B) Outrage public aux mœurs (Art. 385 al.1 en 386 al.2 CPO).
1 chemise
- 100** 315 21/11/1956 / 695 A) Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 101** 316 10/10/1956 / 643 A) Désertion en temps de paix en récidive (Art. 45-47 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 102** 318 8/10/1956 / 637 A) Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur une mineure de moins de 16 ans (Art. 373 CPO); B) Outrages publics aux mœurs en présence d'une mineure de moins de 16 ans (Art. 385 et 386 CPO).
1 chemise
- 103** 322 19/10/1956 / 657-659 Le premier étant sous-officier en service actif: A) Comme auteur ou co-auteur: 1) Vols qualifiés au préjudice de la cantine BELAAC (Art. 66, 461 et 467 CPO) 2) Vols qualifiés au préjudice de militaires ou de l'État (Art. 54 CPM) et (Art. 66, 461 et 467 CPO) 3) Vols qualifiés à l'aide de violences ou de menaces, dans une maison habitée ou ses dépendances, la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées (faits en Allemagne) (Art. 66, 461, 468, 471, 478 et 482 CPO); B)

Vols qualifiés au préjudice de militaires ou de l'État (Art. 54 CPM et Art. 461 et 467 CPO) C) Vol qualifié au préjudice de B. E. (Art. 461 et 467 CPO); D) Vol au préjudice de l'État entre juin 1955 et le 17/05/1956 (Art. 54 CPM) et (Art. 461 et 463 CPO) E) Tentative de vol qualifié au préjudice de l'État (Art. 54 CPM et Art. 51, 52, 461 et 467 CPO); F) 1) Port illégal d'une arme à feu réputée de défense (Art. 3, 7, 17 de la loi du 3/01/1933, par l'AL du 12/09/1944 et par l'AM du 16/10/1951) 2) Détention illégale d'une arme à feu, réputée de défense (Art. 3, 5, 14, 17 et 20 de la loi du 03/01/1933, par l'AL du 12/09/1944 et par l'AM du 16/10/1951) G) Détention illégale d'armes à feu, réputées de défense (en Allemagne) (Art. 3, 5, 14, 17 et 20 de la loi du 03/01/1933, par l'AL du 12/09/1944 et par l'AM du 16/10/1951); H) Port illégal d'arme à feu, réputée de défense (en Allemagne) (Art. 3, 7, 17 de la loi du 3/01/1933, par l'AL du 12/09/1944 et par l'AM du 16/10/1951); Le deuxième étant caporal en service actif: A) Comme auteur ou co-auteur: 1) Vols qualifiés au préjudice de la cantine BELAAC (Art. 66, 461 et 467 CPO); 2) Vol qualifié au préjudice de l'État (en Allemagne) (Art. 54 CPM) et (Art. 66, 461 et 467 CPO); 3) Vols qualifiés à l'aide de violences ou de menaces, dans une maison habitée ou ses dépendances la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été montrées ou employées (en Allemagne) (Art. 66, 461, 468, 471, 478 et 482 CPO); B) Recel (3 faits relevés) (Art. 505 CPO); C) Détention illégale d'une arme à feu, réputée de défense (en Allemagne) (Art. 3, 5, 14, 17 et 20 de la loi du 03/01/1933, par l'AL du 12/09/1944 et par l'AM du 16/10/1951); D) Détention illégale d'armes à feu, réputées de défense (en Allemagne) (Art. 3, 5, 14, 17 et 20 de la loi du 03/01/1933, par l'AL du 12/09/1944 et par l'AM du 16/10/1951); E) Port illégal d'une arme à feu, réputée de défense (en Allemagne) (Art. 3, 7, 17 de la loi du 3/01/1933, par l'AL du 12/09/1944 et par l'AM du 16/10/1951); Le troisième étant caporal en service actif: A) Comme auteur ou co-auteur: 1) Vols qualifiés à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été montrées ou employées (en Allemagne) (Art. 66, 461, 468, 471, 478 et 482 CPO); B) Port illégal d'une arme à feu, réputée de défense (en Allemagne) (Art. 3, 7, 17 de la loi du 3/01/1933, par l'AL du 12/09/1944 et par l'AM du 16/10/1951); C) Recel à Cologne Weiden (Art. 505 CPO).

1 paquet

104

324 24/10/1956 / 660 A) Ivresse publique (Art. 1 par. 1 et 14 du code civil 14/11/1939); B) Acte de violences à l'égard d'un supérieur (Sgt V.B.) dans le cadre du service ou après le service (Art. 34 CPM); C) Offenses à un supérieur (Sgt V.B.) dans le cadre du service ou après le service (Art. 42 CPM); D) Coups et blessures involontaires sur la personne de V.D.J. et R.E. (Art. 398 CPO); E) Désertion en temps de paix et en récidive (du 28/07 au 07/08/1956) (Art. 45 et 47 CPM); F) Désertion en temps de paix et

-
- en récidive (du 16/08 au 27/08/1956) (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 105** 326 8/10/1956 / 638 Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46 CPM).
1 chemise
- 106** 330 30/10/1956 / 670 Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46 CPM).
1 chemise
- 107** 331 12/11/1956 / 679-681 Le premier: A) Viol à l'aide de violences sur un enfant de moins de 14 ans accomplis (Art. 375 CPO- Loi du 15/05/1912 et Art. 50 CPO); B) Outrages publics aux mœurs en présence d'un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis (Art. 385 CPO- Loi du 05/05/1912, Art. 53); C) Vol (Art. 461-463 CPO) Le deuxième: A) Viol à l'aide de violences sur un enfant âgé de moins de 14 ans accomplis; Prévention modifiée par le conseil de guerre: Attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur un enfant de moins de 16 ans accomplis (Art. 375 CPO - Loi du 15/05/1912 et (Art. 50 CPO); B) Outrages publics aux mœurs en présence d'un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis (Art. 385 CPO- Loi du 05/05/1912, Art. 53).
1 paquet
- 108** 332 25/01/1957 / 708-709 A) Étant militaire en service actif: 1) Homicide involontaire sur la personne de S. Ch.; 2) Coups ou blessures involontaires au préjudice de T. F. (Art. 418, 419, 420 CPO); B) Infraction à l'art. 42 du code de roulage A) 1 et 2 et B).
1 paquet
- 109** 335 12/11/1956 / 682 A) Désertion du 06/07 au 16/07/1956 (Art. 45 et 46 CPM); B) Désertion du 19/07 au 31/07/1956 (Art. 45 et 46 CPM).
1 chemise
- 110** 340 26/10/1956 / 664 Désertion en temps de paix en récidive (Art. 45, 46 et 47 CPM).
1 chemise
- 111** 341 23/11/1956 / 707 A) Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45 par. 1-2 et (Art. 46 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 112** 343 21/11/1956 / 696-698 Les deux: Comme auteur ou co-auteur: Outrage public aux mœurs envers des mineurs âgés de plus de 16 ans (Art. 385 et 386 CPO).
1 chemise

-
- 113 344 16/11/1956 / 688 A) Désertion en récidive en temps de paix (Art. 45-47 CPM); B) Abus de confiance (Art. 491 CPO).
1 chemise
- 114 345 30/11/1956 / 731 Désertion en temps et paix et en récidive (Art. 445, 46 et 47 CPM).
1 chemise
- 115 348 16/11/1956 / 690 Désertion en récidive en temps de paix (Art. 45 et 47 CPM).
1 chemise
- 116 349 16/11/1956 / 689 Désertion en temps de paix (Art. 45-46 CPM).
1 chemise
- 117 353 16/11/1956 / 691 A) Désertion en temps de paix en récidive (Art. 45,46 et 47 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 118 355 27/11/1956 / 715 A) Désertion en récidive (Art. 45 et 47 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 119 362 28/11/1956 / 723 A) Désertion en temps de paix du 07/08 au 16/08/1956 (Art. 45 et 46 CPM); B) Insubordination envers le sous-lieutenant M.M. (Art. 28 CPM); C) Désertion en temps de paix du 24/08 au 17/09/1956 (Art. 45 et 46 CPM); D) Insubordination envers le maréchal des logis V.H. (Art. 28 CPM); E) Insubordination envers le premier maréchal des logis-major L.J. (Art. 28 CPM); F) Acte de violence avec menaces, seul et sans armes, envers le premier maréchal des logis-major L. et les maréchaux des logis L.A., V.H., H.L. et G.M. détenteurs de l'autorité publique, dans l'exercice de leur fonction (Art. 269-271 CPO).
1 paquet
- 120 363 09/01/1957 / 10-15 A) Homicide involontaire du prénommé V. D. B. J.-B. (Art. 418-419 CPO); B) Délit de fuite (Art. 2 bis Loi du 01/08/1899, étant (Art. 3 Loi du 01/08/1924); C) Infraction à l'art. 17 AR du 08/04/1954 du code de la route (Art. 17 AR du 08/04/1954 du code de la route).
1 paquet
- 121 367 30/11/1956 / 734 A) Désertion en récidive et à l'étranger (Art. 45 et 47 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 122 372 10/12/1956 / 735-736 A) Viols à l'aide de violences avec la circonstance qu'il est l'ascendant de la victime étant son père, sur une enfant âgée de moins de 14 ans et de plus de 10 ans

accomplis (Art. 375-377 CPO); B) Viols à l'aide de violences avec la circonstance qu'il est l'ascendant de la victime étant son père: 1) Sur une enfant âgée de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis (Art. 375-377 CPO); 2) Sur une enfant mineure âgée de plus de 16 ans accomplis (Art. 375-377 CPO); C) Attentat à la pudeur avec violences ou menaces avec la circonstance qu'il est l'ascendant de la victime étant son père, sur une mineure âgée de moins de 16 ans accomplis (Art. 375-377 CPO).

1 chemise

- 123** 373 27/03/1957 / 108 A) Désertion en temps de paix en récidive (du 10/07 au 20/07/1956) (Art. 45, 46 et 47 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM); C) Désertion en temps de paix et en récidive (du 21/08 au 10/09/1956) (Art. 45, 46 et 47 CPM).
1 chemise
- 124** 374 18/12/1956 / 766 A) Désertion en temps de paix en récidive (Art. 45, 46 et 47 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 125** 375 14/12/1956 / 752-753 + 08/03/1957 / 109 Le 1er et le 2ème: Désertion en récidive en temps de paix et de concert avec un camarade (Art. 45 et 47 CPM).
1 paquet
- 126** 377 30/01/1957 / 57-60 Étant militaire en service, par manque de prévoyance ou de précaution, mais sans l'intention d'agresser la personne, homicide involontaire sur la personne de B. P. (Art. 418, 419, 420 CPO, Art. 3 et 10, 3°, 2ème al. CC 14/11/1939, Art. 10-3, AR du 08/04/1954).
1 paquet
- 127** 380 12/03/1957 / 120 A) Vol au préjudice de M. V. (Art. 461-463 CPO); B) Désertion en récidive en temps de paix (Art. 45-47 CPM); C) Insubordination (Art. 28 CPM); D) Destruction volontaire de maison ou de clôture (Art. 545 CPO).
1 chemise
- 128** 381 11/12/1956 / 739 Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 129** 386 17/12/1956 / 763 Désertion à l'étranger et pendant plus de six mois (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 130** 388 17/12/1956 / 765 A) Homicide involontaire sur la personne de T.H. (Art. 418 et 419 CPO); B) Coups et blessures involontaires (Art. 418 et 420 CPO); C) Étant usager de la voie publique et conducteur de véhicule pendant le service, infraction au code de la route (Art.

42 de l'AR du 01.02.1934 (Infraction à l'art. 42 de l'AR du 01.01.1934 et ord. N°2 CCFBA)).

1 chemise

131 389 27/12/1956 / 774-775 Viols à l'aide de violences ou de menaces: A) Sur la personne d'une mineure âgée de plus de 14 accomplis et de moins de 16 ans accomplis (Art. 375 et 377 CPO); B) Sur la personne d'une mineure âgée de plus de 16 ans accomplis avec la circonstance qu'il est le père de la victime (Art. 375 et 377 CPO).

1 chemise

132 390 9/01/1957 / 3-6 Le premier: 1) Coups ou blessures volontaires (Art. 392-398 CPO); 2) Viol sur la personne d'un mineur de plus de 16 ans à deux moments différents (Art. 375 CPO); 3) Attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de plus de 16 ans à deux moments différents (Art. 373 et 374 CPO); 4) Outrage public aux mœurs envers un mineur de plus de 16 ans à deux moments différents (Art. 385 et 386 CPO); Le deuxième: 1) Viol sur la personne d'un mineur de plus de 16 ans à deux moments différents (Art. 375 CPO); 2) Attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur qui a atteint l'âge de plus de 16 ans (Art. 373 et 374 CPO); 3) Outrage public aux mœurs envers un mineur (Art. 385 et 386 CPO); Le troisième: 1) Attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur qui a atteint l'âge de plus de 16 ans (Art. 373 et 374 CPO); 2) Outrage public aux mœurs envers un mineur (Art. 385 et 386 CPO).

1 chemise

133 400 19/02/1957 / 86 A) Désertion en temps de paix en récidive du 04/08 au 30/08/1956 (Art. 45 et 47 CPM); B) Désertion en temps de paix et en récidive du 06/09 au 12/11/1956 (Art. 45 et 47 CPM); C) Insubordination (Art. 28 CPM).

1 chemise

134 404 16/01/1957 / 61 A) Tentative de viol avec violences ou menaces (Art. 51, 52, 375 CPO) B) Attentat à la pudeur avec violences ou menaces (Art. 373 CPO).

1 chemise

135 411 18/01/1957 / 37 + 08/03/1957 / 116 A) Insubordination envers le major J. (Art. 28 CPM); B) Insubordination envers l'adjudant N. D. (Art. 28 CPM); C) Désertion en récidive et à l'étranger (Art. 45-47 CPM); D) Non reproduction d'objets de grand équipement (Art. 56-57 CPM).

1 chemise